

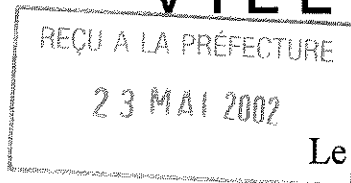
VILLE de COLMAR
Service Gestion du
Domaine Public
Ref: 617/2002/05

VILLE DE COLMAR

Haut-Rhin

ARRÊTE

Le Maire de la Ville de Colmar



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 et L2542-1 à L2542-4,
VU le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2 à R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-49, R414-14, R417-1, R417-2, R417-4, R417-9, R417-10, R417-12 et R417-13,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I- Quatrième partie (Signalisation de prescription),
VU l'arrêté général du 9 juin 1952 réglementant la circulation à Colmar,
VU l'arrêté municipal du 1^{er} décembre 1998 portant réglementation du plan de circulation,
VU l'arrêté en date du 17 mars 2001, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Yves HEMEDINGER, et en cas d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Robert GUTHMANN,

Considérant que la nature du sol de l'ensemble des espaces verts de la commune n'est pas adaptée au stationnement des véhicules,

Arrête

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits et considérés comme gênants (Art. R.417-10 du Code de la Route) sur l'ensemble des espaces verts de la commune.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par le Service Municipal des voies publiques et réseaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COLMAR, le 7 mai 2002
Pour le Maire de la Ville de Colmar
L'Adjoint délégué

Y. HEMEDINGER